

BGer 6B 1084/2016 vom 23. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1084_2016

FR: TF 6B 1084/2016 du 23 septembre 2016

IT: TF 6B 1084/2016 del 23 settembre 2016

Regeste

Recevabilité du recours en matière pénale | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par acte daté du 15 septembre 2016, remis à un bureau de poste suisse le jour-même et parvenu au Tribunal fédéral le lendemain, X. _____ forme un recours en matière pénale et un recours constitutionnel subsidiaire contre un arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois, du 8 juillet 2016.

E. 2

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Ce délai court du lendemain de la notification de la décision (art. 44 al. 1 LTF) et son cours est suspendu, notamment du 15 juillet au 15 août inclus (art. 46 al. 1 let. b LTF). Lorsque la notification intervient durant la période de suspension, le délai commence à courir le jour suivant la fin des fêtes (ATF 132 II 153 consid. 4.2 p. 158 s.). En l'espèce, le recourant allègue avoir reçu communication de la décision cantonale le 20 juillet 2016, soit durant les fêtes, de sorte que le délai de recours de 30 jours a commencé à courir le 16 août 2016 pour échoir le mercredi 14 septembre 2016. Déposé le jour suivant, le recours est tardif aussi bien en tant que recours en matière pénale qu'en tant que recours constitutionnel subsidiaire et peut être traité dans la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

Le recourant supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.